



Politique de recouvrement des créances

Pour tous les établissements du groupement comptable, la procédure est la suivante :

L'édition des créances est effectuée en début de trimestre, dès la réception des notifications de boursiers et des aides aux repas pour les collèges par le département de l'Hérault.

Le **recouvrement standard** se réalise à partir de l'envoi ou de la distribution par élève des factures en début de trimestre, puis après une première et une deuxième relance, un avis avant poursuite est envoyé par voie postale à la famille. Des appels téléphoniques sont réalisées à maintes reprises jusqu'à la prise de décision par le chef d'Etablissement, de tenter une aide par le fonds social, ou de saisir la CAF ou encore de mettre à huissier.

Un responsable légal n'ayant pas réglé la facture de demi-pension de son enfant du trimestre précédent, sera confronté à une **autorisation d'accès à la restauration sur approvisionnement de tickets repas en amont**. Le mode de forfait ne lui sera pas proposé jusqu'au règlement de sa facture.

Une fois passé le **délaï du trimestre + ou – un mois**, les soldes débiteurs **sont placés au contentieux, au compte 416**, si aucune voie de relance n'a permis un recouvrement.

Le contentieux revêt plusieurs voies possibles, l'unanimité des établissements du groupement a retenu en priorité la **demande de saisie** sur les allocations auprès de la CAF. Une demande est alors éditée par le chef d'Etablissement, contresignée par l'agent comptable et envoyée à la CAF par LRAR. Le recouvrement se fait par un échéancier envoyé par la CAF le mois suivant, si le débiteur est éligible à ce mode de saisie.

En deuxième lieu, la **voie de mise à huissier** est choisie. D'un commun accord, l'ordonnateur et le comptable vérifient le lieu de résidence du débiteur et communique la créance à l'huissier concerné, par LRAR.

En cas **d'irrecouvrabilité** émise par l'huissier de la CAF ou l'huissier de secteur, l'ordonnateur est saisi par l'agent comptable pour demander la suite à donner à ce contentieux. Deux procédés sont employés pour répondre à ces cas d'espèce, soit par l'intervention de l'assistante sociale afin de réaliser un dossier fonds social, soit par une demande faite en CA de remise gracieuse ou d'admission en non valeur.

L'agent comptable reste **vigilant sur le montant des créances** irrecouvrées trimestre après trimestre, et sur leur évolution. Le choix de réaliser une **provision** sur un futur budget peut, à certain moment et selon les fonds de réserve, être envisagé.

